



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 17618

Texte de la question

M. Jean-Pierre Cave appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le grave problème des retraites agricoles. En effet, outre le fait que les épouses d'agriculteurs ayant travaillé sur leur exploitation ne bénéficient pas toujours de la retraite agricole, il apparaît que le montant de celle-ci est souvent très inférieur à l'ensemble des prestations sociales minimales. Ainsi, de nombreux couples d'agriculteurs retraités sont contraints de poursuivre leur activité. Il lui demande si, devant un tel déséquilibre économique et social, il envisage de mettre en place une réelle revalorisation des retraites agricoles, afin de réduire le plus rapidement cette inégalité.

Texte de la réponse

La situation des couples d'agriculteurs doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont ils bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les épouses d'agriculteur qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans être rémunérées ni être associées aux pertes et bénéfices sont considérées comme conjointes au regard de la législation sociale. À ce titre, elles sont affiliées au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il n'est pas inutile de rappeler que les épouses d'agriculteur sont les seules conjointes de travailleur indépendant à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimales et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées, en moyenne, en seulement trois annuités et demie de retraite. En outre, les épouses d'agriculteur sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayant droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisation à ce titre. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agricultrice. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. Prévue par la loi du 18 janvier 1994, la mesure retenue consiste dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficient donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure s'applique non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permet de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite au minimum équivalente au revenu

minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concerne des 1994 170 000 retraites agricoles pour lesquels elle entraîne une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs.

Données clés

Auteur : [M. Cave Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17618

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4102

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6015